

Paris, le 28 mars 2023

N° 01D23010572/ARM/DGA/DI/SPEM/SDCE

N O T E

Version 1.1- édition de mars 2023

Objet : Note d'interprétation de classement des véhicules terrestres militaires

Référence :

- a) Article R.311-2 du code de sécurité intérieure (A2-8)
- b) Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert (ML6)
- c) Arrêté du 27 octobre 2014 modifié fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 éligibles à la collection
- d) Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2e catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions
- e) Guide du classement du matériel de guerre A2 à l'usage des professionnels. Edition 1.0 du 09 juin 2020-DGA01D20022527
- f) Guide du classement du matériel de guerre et assimilé ML à l'usage des professionnels. Edition 1.0 du 03 juin 2020-DGA01D20022531

La présente note a pour objet de préciser les critères retenus par l'autorité compétente pour le classement des véhicules militaires terrestres au titre de la catégorie A2§8 de l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure cité en référence a) (§1) et ML 6 de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, cité en référence b) (§2), les exclusions de classement (§3) et le classement des véhicules militaires terrestres de collection (§4).

L'ingénieur en chef des études et techniques de
l'armement
Jacques DEFENDINI
Sous-directeur gestion des procédures de contrôle

ÉVOLUTIONS

Édition	Date	Nature de l'évolution
1.0	05/01/2021	Édition originale.
1.1	28/03/2023	Précisions relatives aux classement des composants

1 - Interprétation du classement d'un « <i>véhicule de combat</i> » au sens de l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure (CSI) comme matériel de guerre de catégorie A2-8°.	3
1.1 - Définition de la catégorie A2-8°	3
1.2 - Véhicule de combat	3
1.3 - Armes ou systèmes d'armes et leurs supports	3
1.4 - Blindages	4
1.5 - Protections actives	4
1.6 - Tourelles et tourelleaux	8
2 - Interprétation de la définition de « <i>véhicules terrestres</i> » et « <i>leurs composants</i> » au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, comme matériel de guerre et matériel assimilé de la catégorie ML 6.	9
2.1 - « <i>Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire</i> » (ML 6 a)	9
2.2 - Autres véhicules terrestres et leurs composants (ML 6 b)	13
3 - LES EXCLUSIONS DE CLASSEMENT.	16
3.1 - Exclusions listées dans la ML 6	16
3.2 - Les véhicules « démilitarisés »	16
4 - VEHICULES MILITAIRES DE COLLECTION.	18
4.1 - Matériels de guerre de collection classé D	18
4.2 - Matériels de guerre de collection classés A2	18
ANNEXE 1	19
Vocabulaire illustratif	19

1 - Interprétation du classement d'un « *véhicule de combat* » au sens de l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure (CSI) comme matériel de guerre de catégorie A2-8°.

1.1 - Définition de la catégorie A2-8°

L'article R. 311-2 du CSI dispose qu'appartiennent à la catégorie A2-8° les « *véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles* ».

Nota 1 : L'entrée A2-8 vise les « *véhicules de combat* », qu'ils soient blindés ou non, dès lors qu'ils intègrent un poste fixe ou un dispositif spécial permettant le transport ou la capacité de mise en œuvre d'une arme ou d'un système d'arme.

Nota 2 : Le « *véhicule de combat* » est entendu comme matériel complet. C'est-à-dire dans sa version livrée aux forces (qualifiée et adoptée), françaises ou étrangères. Sont exclus les composants pris individuellement.

Nota 3 : Le véhicule peut être classé quels que soient son origine, son état d'entretien ou de service, ou son statut de prototype.

1.2 - Véhicule de combat

Un « *véhicule de combat* » est un véhicule conçu pour évoluer sur des théâtres de guerre¹ ou d'opérations et conçu pour mettre en œuvre (de façon active ou passive) une arme ou un système d'armes.

Ce sont en général des véhicules dotés de performances accrues, par rapport à des véhicules de la gamme civile, en termes de motricité, de roulage et de franchissement (pente, dévers...) et de systèmes de protection permettant de réaliser efficacement la mission de combat ou d'appui.

Nota : la caisse nue d'un véhicule en tant que composant du véhicule, même blindée, n'est pas classée.

1.3 - Armes ou systèmes d'armes et leurs supports

La présence d'un équipement « *à poste fixe* » ou « *d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes* » est un des critères déterminants pour classer un véhicule en matériel de guerre.

Un véhicule de combat peut comporter un **système d'armes intégré ou être prédisposé à en recevoir un**, d'où la prise en compte d'affût (ou support d'arme) comme élément clé de classement d'un véhicule en A2-8°.

Le support d'armes mécanique (voir nota), même de conception simple, à l'intérieur d'un habitacle classe le véhicule en matériel de guerre.

Nota : supports et affûts.

¹ Zones de projection et d'engagement (y compris les feux dans la profondeur).

- Un **support d'armes** a pour fonction d'assurer le stockage ou le transport des armes en sécurité pendant les phases de mobilité du véhicule (voir Annexe 1, repères 24 et 25).
- Un **support-affût d'armes** a pour fonction d'assurer le stockage ou le transport des armes et/ou de ses munitions en sécurité pendant les phases de mobilité du véhicule et éventuellement son emploi ou utilisation tactique (voir Annexe 1, repères 24 et 25).
- Un affût d'armes a pour fonction de supporter un système d'arme (voir Annexe 1, repères 24 et 25).

Les supports, supports-affûts ou affûts en tant que tels ne sont pas classés A2-8°.

1.4 - Blindages

La présence de blindage ne constitue pas en soi un critère déterminant ; certains véhicules de combat ne sont pas blindés (notamment lorsqu'ils interviennent dans la profondeur et non au contact). De même, tous les véhicules blindés ne sont pas des véhicules de combat (notamment les camions de transport de fonds ou d'objets de valeur).

Seuls les éléments de surprotection, spécialement conçus pour les véhicules terrestres de combat, optionnels ou non, sont qualifiés de matériels de guerre « A2-8° ».

La surprotection, quel que soit le niveau, est classée matériel de guerre à partir du moment où son état d'usure la rend fonctionnelle selon les caractéristiques de surprotection attendue (ex : plaques prêtes à poser sur les véhicules militaires).

Les éléments de surprotection de tourelles suivent les mêmes interprétations que celles des véhicules.

Les éléments de surprotection blindés² sont classés matériel de guerre de catégorie A2-8°, dès lors qu'ils sont intégrables en l'état c'est-à-dire dont l'état d'usure et les éléments de fixation les rendent fonctionnels sur véhicules militaires terrestres classés A2-8°.

Le blindage réactif de type « brique réactive » constitue une surprotection blindée et, est à ce titre classé A2-8° ; le blindage réactif est un type de blindage utilisé sur les véhicules ou les chars qui réagit à l'**impact** d'une arme pour en réduire les dommages sur le véhicule protégé.

1.5 - Protections actives

Il faut différencier le blindage réactif et les protections actives.

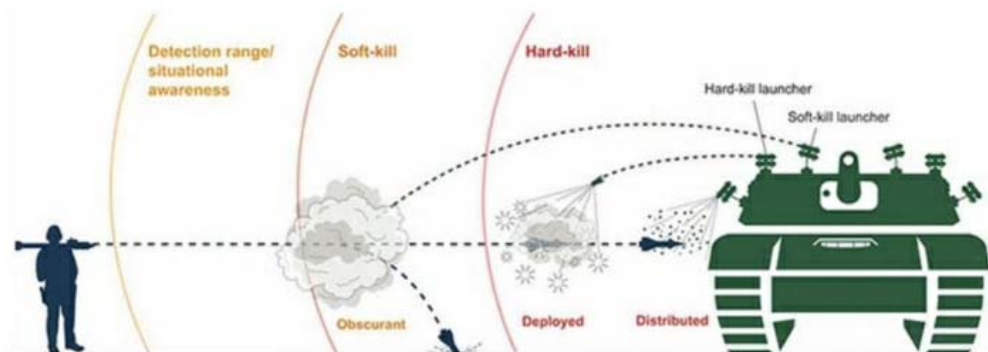
La protection active, qui peut agir avant l'impact, peut être :

- Une protection de type « contremesures électroniques » qui peut être dénommées « *soft kill* », qui modifie la signature de la cible (acoustique, électromagnétique...) de manière à altérer la capacité de la menace à remplir sa mission de destruction. (Déception d'une menace avant son impact sur le véhicule). (Voir page 5 – repère 0A)
- Une protection réactive APS (« *active protection system* ») autrement dénommée « *hard kill* », qui est un système ayant pour but de provoquer **physiquement** une rupture du signal d'acquisition d'une menace destinée à

² Est entendu par « blindés » : matière/matériau spécifique (conformes aux normes militaires en vigueur et/ou niveaux balistiques) qui contribue à améliorer le niveau de protection du véhicule classé A2-8 au regard des niveaux de type STANAG 4569.

remplir sa mission de destruction. (Destruction ou endommagement d'une menace **avant son impact** sur le véhicule). (Voir page 6 – repère 0B)

Les protections réactives hors blindage (type APS « *active protection system* ») ne sont pas classées en catégorie A2-8° mais, elles sont classées soit en catégorie A2-4° pour leur lanceur, soit en catégorie A2-5° pour leurs munitions.










Principle of active protection systems visualized for hard and soft kill effectors. [4]

Principe de protection active réalisée au moyens de systèmes hardkill et softkill.



Exemples :

Types	Classe	
<p>0A- Contremesures aériennes, leurres IR, leurres radar (« <i>Clutter</i> »), leurres maritimes, leurres fumigènes.</p>	<p>« <i>Soft-Kill</i> »</p>	   

	<p>« Soft-Kill »</p>	
<p>OB - Protection réactives (ERA et NERA), et système de protection active</p>	<p>« Hard-kill »</p>	 

1.6 - Tourelles et tourelleaux

Le terme « tourelle » inclut celui de tourelleau, qui est une petite tourelle mobile au-dessus d'un engin blindé ou non, et qui peut avoir une ou plusieurs fonctions (observation, détection, autoprotection et combat). (Voir Annexe 1 – repère 30 et Annexe 1- repère 31).

2 - Interprétation de la définition de « *véhicules terrestres* » et « *leurs composants* » au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, comme matériel de guerre et matériel assimilé de la catégorie ML 6.

La ML 6 concerne les véhicules terrestres et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire (§2.1) ainsi que d'autres véhicules présentant des critères cumulatifs (§2.2).

2.1 - « *Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire* » (ML 6 a)

Dans ce paragraphe sont précisées les notions de « véhicules terrestres » (§ 2.1.1), de « composants » (§2.1.2), « spécialement conçus pour l'usage militaires » (§2.1.3) et « spécialement modifiés pour l'usage militaires » (§2.1.4) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

2.1.1 Véhicules terrestres

- *Les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4.*

Note technique du ML 4 b) 2 : Dotés ou équipés de composants ou éléments, ou de systèmes spécialement conçus ou modifiés et destinés à la manutention de matériel militaire, au lancement, au pointage, au contrôle, au déchargement, à la détonation, à l'activation, à l'alimentation à puissance nominale opérationnelle mono coup, au leurrage, au brouillage, au dragage, à la détection, à la perturbation ou à la destruction ainsi que ceux qui sont liés au traitement des engins explosifs improvisés (EEI).

- *Les véhicules blindés « spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ».*
- *Les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde.*
- *Les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.*

Le terme « véhicule terrestre » comprend les remorques. Celles-ci seront classées ML6 si elles sont spécialement conçues ou modifiées pour l'usage militaire (exemple : présence d'un système de feux occultés). (Voir Annexe 1- repère 28).

« *Le matériel de génie spécialement conçus pour l'usage dans une zone de combat* » comme par exemple le Système de Pose Rapide de Travures (SPRAT) appartient à la ML 17d.



SPRAT

2.1.2 Composants

Les composants simples ayant une sensibilité mineure et une fonction unique, comme les fixations, vis, boulons, écrous, plaques d'écrou, goujons, inserts, pinces, rivets, goupilles, rondelles, entretoises, isolateurs, œilletons, douille, ressorts, câble, fil et soudure... ne sont pas visés par la liste des matériels de guerre et assimilés et ne sont donc pas concernés par la catégorie ML 6.

Par ailleurs, les composants qui ne présentent pas une caractéristique militaire spécifique ne sont pas classés ML.

Un composant ayant une caractéristique militaire spécifique (liste non exhaustive) :

- détient une fonction spécifique du domaine militaire (blindage militaire, protection NRBC militaire, génération commandes de tir...) qui n'a pas d'équivalence dans le domaine civil, ou
- est composé d'une matière ou d'un traitement avec une caractéristique militaire (blindage militaire, IR/thermique³, compatibilité électromagnétique d'un niveau militaire), **ou**
- inclut une interface spécifique militaire, ou est développée sur spécification technique pour un usage militaire, non utilisée dans des applications civiles, **ou**
- a une carte équipée d'un logiciel spécifique d'une fonction militaire ou d'un composant classé ML (ex : les composants programmables de dernière génération de type FPGA⁴, les capteurs...), **ou**
- a un impact majeur sur les capacités militaires du système ou du sous-système dans lequel il est intégré, **ou**
- est spécialement modifié pour répondre aux spécifications du système/sous-système classé ML, **ou**
- possède une conception spécifique pour tenir un environnement et/ou une norme militaire, (par exemple référence aux exigences des AECTP⁵), **ou**
- comporte une spécificité particulière au domaine militaire comme par exemple la résistance à l'attaque par balle (par exemple un pare-brise composite multicouches verre/polycarbonate/films intégrés).

Ne sont par exemple pas classés ML :

- Les supports externes mécaniques s'ils ne contribuent pas à la protection balistique ;

Nota : Les supports spécifiques dont la structure mécanique contribue au fonctionnement d'un composant classé ML (ou A2) sont classés (exemple : support de centrale inertielle) ;

- Les coffres externes au véhicule ne sont également pas classés ML, sauf si la définition, la forme ou les dimensions de ceux-ci sont associées à une notion de protection (stand-off) ou de réduction de signature (IR, thermique ou radar) ;

³ Le matériel et les matières recouverts ou traités pour la suppression totale ou partielle des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union Européenne sont classés ML 17.

⁴ FPGA : « *Field Programmable Gate Arrays* » ou « réseaux logiques programmables ».

⁵AECTP : Allied Environmental Conditions and Test Publications

- Les câblages électriques
 - S'ils ne sont pas équipés de connecteurs spécifiques militaires ;
 - Si les câbles et les gaines ne présentent pas de caractéristiques militaires ;
 - S'ils n'ont pas une caractéristique spécifique d'un usage militaire (la ferrite pour la compatibilité électromagnétique d'un niveau militaire, par exemple).

Nota : pour l'analyse, la fonction du câble doit être prise en compte (et non celle du matériel sur lequel il est intégré).

- Les équipements électroniques que l'on peut retrouver actuellement dans des véhicules civils (en termes de fonction équivalente, sans nomenclature spécifique « P/N »), comme les multiplexeurs de signaux, s'ils ne comportent pas une caractéristique ou une fonction purement militaire.
- Les équipements mécaniques d'un véhicule, s'ils ne présentent pas de caractéristique militaire (ex : matière, traitement de surface, peinture spécifique), comme :
 - Un châssis d'origine civile, n'ayant pas de modification spécifique d'un usage militaire ;
 - Des bâches de stockage et de transport, couvre-bouche de canon ou autre bâche (ex. : bâche de parc, bâche tactique...) dès lors que leur usage n'est pas associé à la tenue d'une caractéristique militaire (ex. : réduction de signature visuelle ou thermique, bâche IR...). (Voir Annexe 1- repère 32) ;
 - Un lot pionnier, un outillage commun de lot de bord dès lors qu'il n'est pas constitué d'éléments spécifiquement à usage militaire, cales et éléments de brelage, kits pour transports ferroviaires (ex. : tendeurs américains à chaîne), câbles de démarrage ou de remorquage, élingues de levage... (Voir Annexe 1- repère 34) ;
 - Un pot d'échappement sans dispositif spécifique de réduction de la signature IR. (Voir Annexe 1 – repère 35) ou sans fonction additionnelle ;
 - Des amortisseurs et leurs supports ;
 - Des roues et pneumatiques sans caractéristique militaire ;
 - Un système d'assistance au gonflage dégonflage des pneumatiques en roulant sauf s'ils ont une caractéristique spécifique militaire.
- De plus, des composants qui sont utilisés par les forces armées, mais qui sont standards c'est-à-dire qui ont les mêmes caractéristiques et performances existants sur le marché des composants civils, et qui ne participent pas à l'obtention de performance militaire du matériel sur lequel ils sont intégrés, ne sont pas classés au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

Par exemple :

- Les pare-chocs disposant d'un trou pour intégrer des feux black-out,
- Les vérins pour le basculement de cabines blindées,
- Le logiciel de la boîte de vitesse qui permet la gestion de la mobilité aux faibles vitesses,
- Les amortisseurs et suspensions conventionnels c'est-à-dire, sans fonction anti mines.
- Enfin, la capacité de passage à gué d'un véhicule n'est pas considérée en soi, comme une performance militaire. En effet, de nombreux véhicules civils de type tout terrain ont cette capacité. Par conséquent, les composants permettant cette capacité ne sont pas classés.

2.1.3 Spécialement conçus pour un usage militaire

Il faut différencier la notion de « *spécialement conçu pour un usage militaire* » et celle de « spécificités militaires ».

Un équipement peut avoir été développé avec des spécificités militaires, sans pour autant être spécialement conçu pour un usage militaire. Répondre à une norme militaire (exemple : norme AECTP⁵) ou à une spécification militaire ne classe pas automatiquement ML un équipement conçu pour un usage autre que militaire, même si cette norme ou cette spécification a servi expressément de référence pour la conception de l'équipement.

La notion de « *spécialement conçu pour l'usage militaire* » peut être appréciée au motif que le bien ait été développé spécifiquement pour répondre à un besoin militaire ou grâce à des financements d'origine militaire.

D'autres indices sont à prendre en compte et sont présentés dans le Guide de classement en référence f).

En cas de doute, il appartient à l'autorité de classement de valider ce critère.

2.1.4 Modifiés pour un usage militaire

Un véhicule initialement destiné au marché civil est considéré comme « *spécialement modifié pour l'usage militaire* » lorsqu'il intègre, par exemple, une ou plusieurs des modifications de définition visant à intégrer les articles ou caractéristiques suivantes (voir exemples en annexe) :

- Les supports d'armes, les supports-affûts d'armes, les affûts d'armes, (Voir Annexe 1– repères 24 et 25) ;
- Les renforcements structuraux y compris les supports mixtes (exemple : un arceau permettant à la fois de supporter un système d'arme et de supporter une bâche) ;
- Les interfaces avec des supports d'armes, les supports-affûts d'armes, les affûts d'armes, (Voir Annexe 1 – repères 24 et 25) ;
- La protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;
- Les réservoirs auto-obturants ;
- Les enveloppes pneumatiques spécifiques à l'épreuve des balles, excluant le système de roulage à plat (Runflat) qui lui n'est pas classé ML ;
- Les pré-équipements et interfaces en rapport avec des systèmes de radio-transmission et les matériels électroniques classés en ML 11, (voir Annexe 1– repère 26) ;
- Les pré-équipements et interfaces en rapport avec les systèmes de détection et protection NRBC, (voir Annexe 1 – repère 27) ;

- Les systèmes d'éclairage occultés (feux « black-out » et leurs dispositifs de commande) ainsi que les dispositifs d'éclairage ou d'identification à usage spécifiquement militaire (feux IR, lasers, dispositifs d'identification tactique...), (voir Annexe 1 repère 28) ;
- Les pré-équipements et interfaces en rapport avec des systèmes d'autoprotection (exemple : lanceurs), (voir Annexe 1 – repère 29) ;
- Les interfaces concernant les matériels mentionnés aux points ML4, ML5, ML15, ML 17 §I ;
- Les accessoires, revêtements et traitements listés en ML17 §c et §h ;
- Les pré-équipements permettant la mise en place de matériels, structures et composants blindés ou de protection comme référencés en ML13a et ML13b ;
- Les modifications matérielles et logicielles de la chaîne cinématique permettant l'adaptation de ses performances à une configuration du véhicule spécialement conçue ou modifiée pour un usage militaire.

En cas de doute, il appartient à l'autorité de classement de valider ce critère.

2.2 - Autres véhicules terrestres et leurs composants (ML 6 b)

D'autres véhicules terrestres initialement destinés au marché civil et n'ayant pas un usage militaire mais présentant des caractéristiques cumulatives (§ 2.2.1) et leurs composants (§2.2.2) sont également classés matériels de guerre et assimilés.

2.2.1 Autres véhicules terrestres

Les véhicules n'ayant pas un usage militaire mais présentant les quatre critères cumulatifs listés ci-dessous sont classés matériels de guerre et assimilés :

- Fabriqués ou équipés avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure (Exemple : STANAG 4569) et,
- dotés d'une transmission simultanée des roues avant et arrière, y compris pour les véhicules équipés de roues supplémentaires pour le port de charges, qu'elles soient ou non directionnelles et,
- ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 4 500 kg et,
- conçus ou modifiés pour être utilisés en tout-terrain.

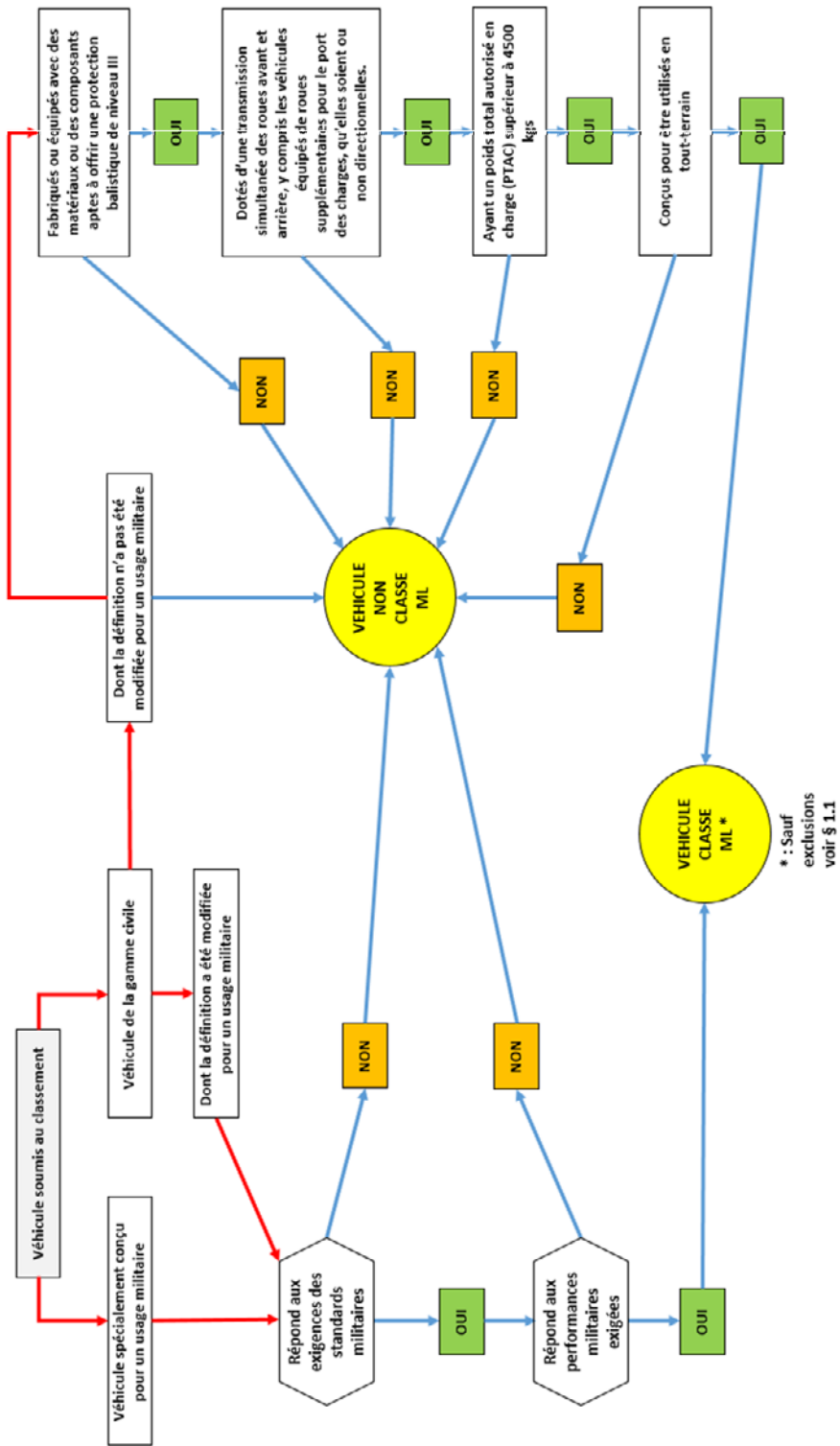
2.2.2 Composants

Les composants présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1. et,
- offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure (Ex. : STANAG 4569).

sont classés matériels de guerre et assimilés.

Nota : Les châssis non équipés autrement dénommés « Châssis au vent » ne sont pas soumis au contrôle sauf s'ils sont équipés d'éléments ou de composants contrôlés (Exemples : feux occultés black-out, supports de blindage...).



3 - LES EXCLUSIONS DE CLASSEMENT.

D'une part, certains véhicules sont explicitement exclus d'un classement en matériels de guerre et assimilés dans la ML 6 (voir §3.1 ci-dessous).

D'autre part, les véhicules démilitarisés conformément aux critères définis par le ministère des armées (voir §3.2 ci-dessous) sont exclus du classement en matériel de guerre au sens de l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure comme au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

3.1 - Exclusions listées dans la ML 6

Le point ML6 ne vise pas les véhicules civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur (note 3 de ML6).

Le point ML6 ne vise pas les véhicules présentant toutes les caractéristiques suivantes (note 4 de la ML6):

- Fabriqués⁶ avant 1946 et,
- ne comportant pas d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et fabriqués après 1945, à l'exception de reproductions de composants ou d'accessoires originaux du véhicule et,
- ne comportant pas d'armes visées aux points ML1, ML2 ou ML4, à moins qu'elles ne soient plus opérationnelles⁷ et qu'elles ne puissent tirer aucun projectile.

3.2 - Les véhicules « démilitarisés »

La « démilitarisation » n'est pas une notion juridique définie ; elle a néanmoins pour conséquence de déclasser un véhicule si celui-ci est classé matériel de guerre ou assimilé au sens de l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure ou de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. En conséquence, l'exportation ou le transfert d'un véhicule et sa vente sur le territoire national, une fois démilitarisé, ne sont plus soumises aux autorisations préalables prévues au code de la défense (licence ou AFCI).

Les conditions cumulatives d'une démilitarisation d'un véhicule sont⁸ les suivantes :

- Le système d'arme (armement principal ou secondaire) doit être déposé ou rendu inopérant (cf. référence d) ;
- les supports d'arme doivent disparaître , (voir Annexe 1– repères 24 et 25) ;
- les renforcements structuraux doivent être rendus inopérants ou supprimés, dans la mesure où ils ont une fonction à usage militaire et civil. Par exemple, un arceau permettant à la fois

⁶ Matériel de guerre dont le modèle a été fabriqué pour la première fois antérieurement au 1^{er} janvier 1946.

⁷ « Plus opérationnelle » ne signifiant pas forcément une neutralisation mais une inaptitude définitive à remplir une fonction de tir.

⁸ Les conditions d'une démilitarisation d'un véhicule de combat sont identifiées dans la note DGA/DI/SPPEM/SDGPC/BRSI du 02/04/2019.

de supporter un système d'arme et de supporter une bâche doit être modifié afin que sa structure ne permette plus de supporter le système d'arme ;

- les interfaces avec des supports d'armes, quand elles ne peuvent pas être démontées, doivent être rendues inopérantes d'un point de vue mécanique notamment par soudure ou découpage, (voir Annexe 1– repères 24 et 25) ;
- les éléments de surprotection et les protections blindées des parties vitales doivent être démontées ou déposées ;
- les réservoirs auto-obturants doivent être remplacés par des réservoirs classiques ;
- les enveloppes pneumatiques spécifiques à l'épreuve des balles doivent être remplacées par des enveloppes pneumatiques utilisées dans le domaine civil ;
- les pré-équipements et interfaces en rapport avec des systèmes de radio-transmission ou de guerre électronique doivent être déposés et les interfaces rendues inopérantes, (voir Annexe 1– repère 26) ;
- les pré-équipements et interfaces en rapport avec les dispositifs de détection et de protection NRBC doivent être déposés, (voir Annexe 1 – repère 27) ;
- les systèmes de feux occultés ou autres dispositifs d'identification tactiques (ex :IL, IR...) doivent être déposés, et leurs dispositifs de commande déposés ou désactivés, (voir Annexe 1 repère 28) ;
- les pré-équipements et interfaces en rapport avec des systèmes d'autoprotection (ex. : lanceurs) doivent être déposés, (voir Annexe 1 – repère 29) ;
- les interfaces concernant les matériels mentionnés aux points ML5, ML 11, ML15, ML17 §l ou les revêtements des points ML17 §c et §h et de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés (...), doivent être rendues inopérants.

Pour les cas particuliers, le demandeur se rapprochera de l'autorité de classement.

4 - VEHICULES MILITAIRES DE COLLECTION.

Les véhicules militaires de collection peuvent être classés au titre de l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure en catégorie D, libres d'acquisition et de détention (voir §4.1 ci-dessous) ou en catégorie A2 (voir §4.2 ci-dessous).

Le matériel de guerre de catégorie D (§k et §l), au sens de l'article R. 311-2 du CSI n'est pas obligatoirement libre à l'exportation. Pour les véhicules de cette catégorie, il sera nécessaire de procéder à une analyse de son classement ML, et vérifier en particulier les conditions d'exclusions de la ML 6 des paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente note.

4.1 - Matériels de guerre de collection classé D

L'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que certains matériels anciens sont libres d'acquisition et de détention :

Les matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 sont classés comme matériels éligibles à la collection et sont donc classés comme armes de catégorie D (§k) à condition que la neutralisation du système d'arme soit garantie par l'application de procédés techniques définis par l'arrêté du ministre des armées en référence d).

Certains matériels dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1946 sont classés comme éligibles à la collection et sont donc classés comme armes de catégorie D (§l) à condition que la neutralisation du système d'arme soit garantie par l'application de procédés techniques définis par l'arrêté du ministre des armées en référence d) et que ces matériels figurent dans la liste établie par l'arrêté du 27 octobre 2014 modifié fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection.

Attention, les matériels de transmission ou de géolocalisation restent classés A2.

4.2 - Matériels de guerre de collection classés A2

Lorsqu'un matériel ne répond pas à la définition des véhicules classés en catégorie D au sens de l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure, le véhicule reste classé matériel de guerre (A2§8 au sens de l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure), sa détention est possible sous réserve d'une autorisation préfectorale et reste encadrée.

Elle est en effet soumise à conditions :

- Qualité du demandeur (R. 312-27 du code de sécurité intérieure) ;
- Ancienneté du véhicule (R. 312-28 du code de sécurité intérieure) ;
- Neutralisation du système d'arme (R. 2337-1 al.1 du code de la défense) ;
- Sécurisation des locaux de stockage (R. 2337-1 al.2 du code de la défense).

ANNEXE 1

Vocabulaire illustratif

Cette annexe est sans lien avec un éventuel classement A2 ou ML ; elle a pour seul objectif d'illustrer le vocabulaire employé dans le corps de note.

Repères	Illustrations
Exemples de véhicules de combat blindés	
1	Autocanons, artillerie autotractée, canons automoteurs, lance-missiles, lanceurs-érecteurs
2	Automitrailleuses
3	Chars de combat légers, chars de combat moyens et chars de combat lourds
4A	Chasseurs de chars
4B	Chenillettes
5	Prototype de véhicule de combat blindé
6	Tracteurs et engins
7	Transports de troupes
8	Véhicules de reconnaissance
9	Véhicules amphibies
10	Véhicules anti-aériens
11	Véhicules chenillés et semi-chenillés
12	Véhicules d'appui à l'infanterie
13	Véhicules de dépannage
14	Véhicules de ravitaillement
15	Véhicules du génie
16	Véhicules Tout Terrain
17	Véhicules 4x4 et dérivés
Exemples de véhicules de combat non blindés	
18	Camions
19A à 19C	Motos, side-cars, fardiés , robots « mules »
20	Prototype de véhicule de combat non blindé
21	Véhicules 4x4 et dérivés
22	Voitures et Véhicules de Liaison
23	Véhicules et robots autonomes d'observation et de surveillance du champ de bataille
Autres Exemples	
24-25	Supports d'armes
26	Supports pour matériels de transmission
27	Dispositifs en rapport avec le système NRBC
28	Feux black-out et leurs commandes/Feux d'identification
29	Lanceurs
30	Tourelles
31	Tourelleaux
32	Bâche tactique (stockage et transport)
33	Filets de camouflage
34	Lot Pionnier
35	Pot d'échappement

Véhicules blindés, légers, moyens et lourds, chenillés ou non

1 - Autocanon,
artillerie
autotractée,
canons
automoteurs,
lance-missiles,
lanceurs-
érecteurs



CAESAR®



AMX 30 ROLAND

2- Automitrailleuse



AML 60-7.5

3- Chars de combat légers, chars de combat moyens et chars de combat lourds



Char lourd Leclerc XL

4A- Chasseurs de chars
4B- Chenillettes

4A



VAB MEPHISTO

4B



VHM

5- Prototypes de ces véhicules blindés



PROTOTYPE 8x8

6- Tracteurs et engins



TNA - Tracteur niveleur aérolargable



SOUVIM NG

7- Transports de troupes



VBCI

8- Véhicules de reconnaissance



VBL

9- Véhicules
amphibies



EFA



PFM

10- Véhicules anti-aériens



AMX 13 DCA



AMX 13 DCA

11- Véhicules chenillés et semi-chenillés



VHM



Half Track

12- Véhicules d'appui à l'infanterie



VBCI

13- Véhicules de dépannage



PPLD

14- Véhicules de ravitaillement



CARAPACE

15- Véhicules du génie



BUFFALO

16- Véhicules Tout Terrain



VHM

17- Véhicules 4x4 et dérivés



PVP

Véhicules non blindés légers, moyens et lourds, chenillés ou non

18- Camions



GBC 180

19A - Motos, side-cars



XTZ 660

19B - fardiers,



19B



Fardier LOHR FL500

19C - robots
« mules »

19C



20- Prototypes de ces véhicules non blindés



Proto VLTP

21- Véhicules 4x4 et dérivés



VLTP NG

22- Voitures et véhicules de liaison



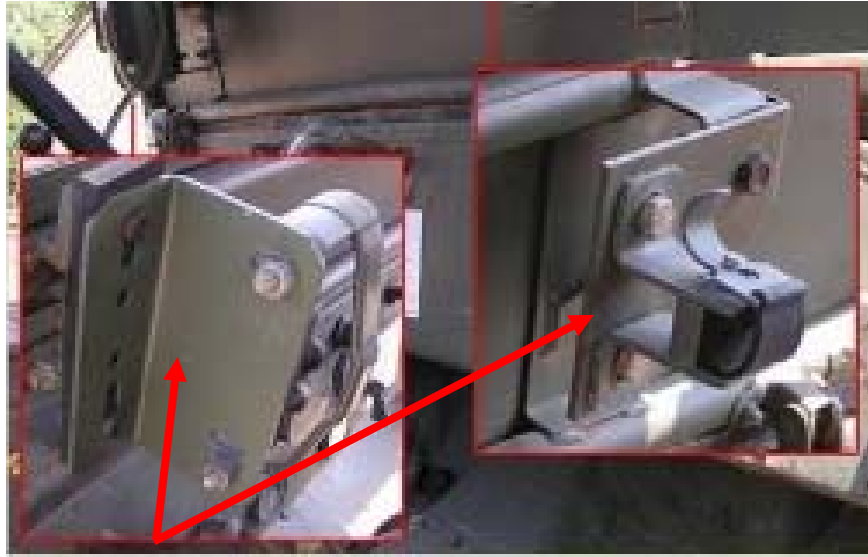
Peugeot P4

23- Véhicules et robots autonomes d'observation et de surveillance du champ de bataille



Autres illustrations

24- Support
d'arme



Support FAMAS

24-25 Support
d'arme



24-25 Les housses de protection sans support mécanique



24-25 Support d'arme (Circulaire de défense)



26- Supports pour matériels de transmissions



Support radio ANVRC-10



Support antenne MP-50



Support radio TRVP-13

26- Supports pour matériels de transmissions

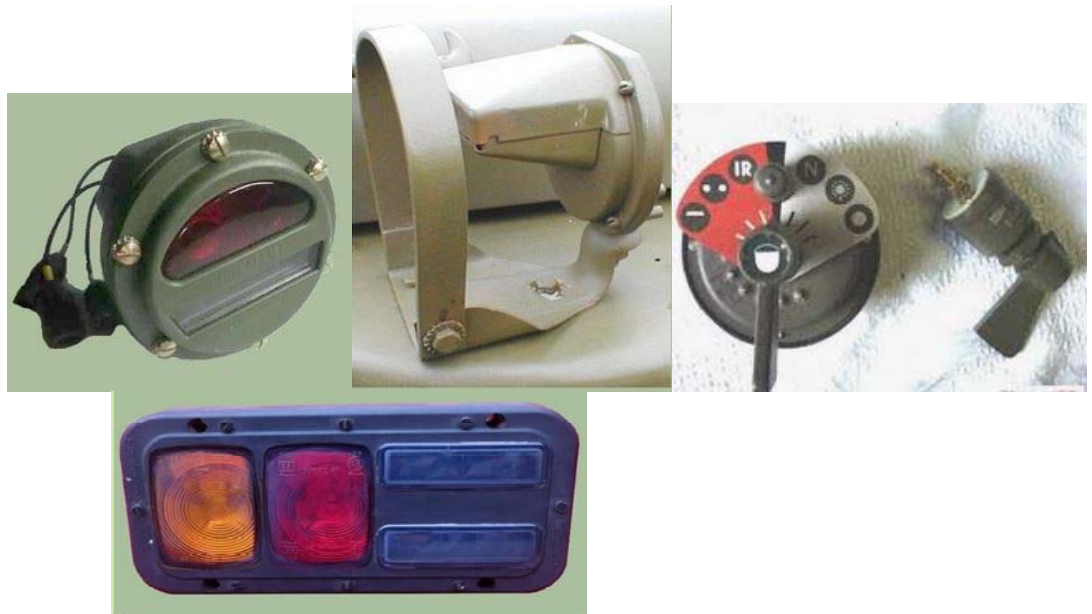
26- Supports pour matériels de transmissions

27- Dispositifs en rapport avec les systèmes de protection NRBC



Support et appareil de décontamination d'urgence 2.5l

28- Feux Black-out et leurs organes de commande



**28-Feu
d'identification**



Kreuzlicht

**29- Lanceurs
(Autoprotection)**



DREB

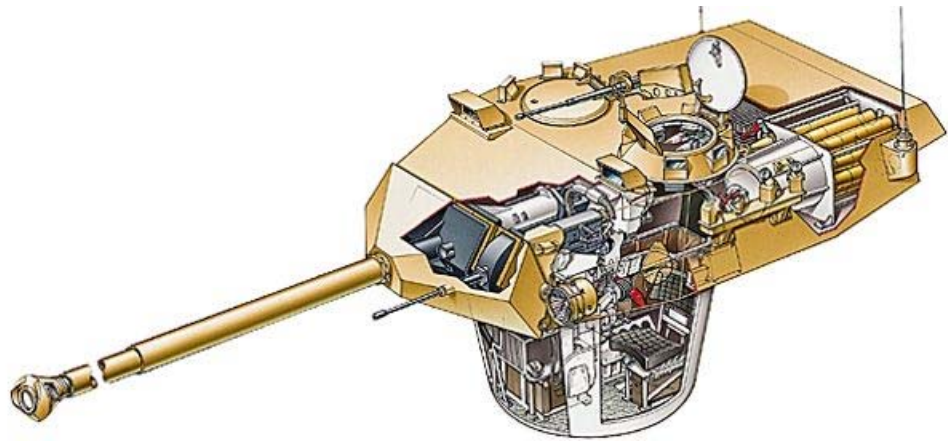
29- Lanceurs
(Autoprotection)



GALIX

30 - Tourelles



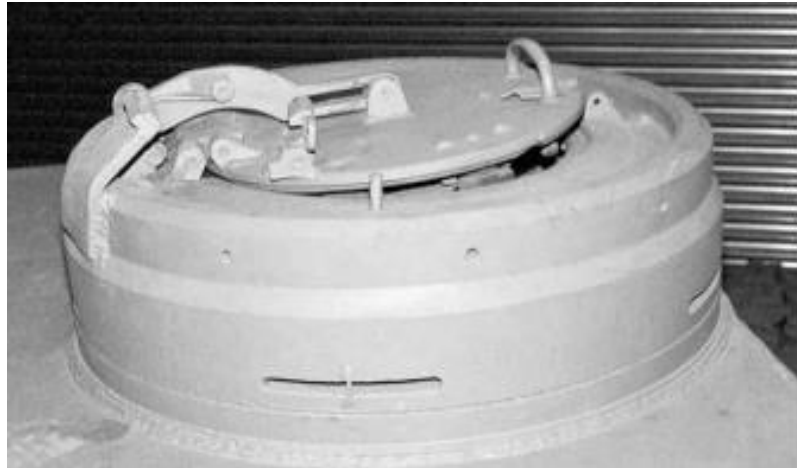


31 – Tourelleaux Actuels



Tourelleau GRIFFON

31 – Tourelleaux
Historiques



Tourelleaux (Char Tigre VI Ausf E - WWII)

32 – Bâche
tactique stockage
et transport.



33- Filets de
camouflage



33- Filets de camouflage (multi spectraux)



34- Lot Pionnier



34- Lot Pionnier
Tendeur américain (lot de bord ferroviaire de véhicule de combat)



35- Pot
d'échappement
sans dispositif
additionnel de
réduction de
signature.



Destinataires

DGA/DI
DGA/DI/SPEM/SDCE
DGA/DI/SPEM/SDCE/BRSI
DGA/DI/SPEM/SDCE/BAT
DGA/DI/SPEM/SDCE/BDL DGA/DI/SPEM/SDCE/BCP
DGA/DI/SPEM/SDCE/BLGC
DGA/DI/SPEM/SDGQ
DGA/DT/TT/SDT/ARM/AME Bourges

Copie externe :

- CGA
- DGDDI
- GICAT